# REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION DIP2



#### **PREAMBULE**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association pour le Développement de l'Intelligence Personnelle et Professionnelle (DIP2), dont l'objet est de développer, faire découvrir, informer, transmettre et promouvoir, par tous moyens légaux et auprès de tout public, l'intelligence personnelle et l'intelligence professionnelle;

L'intelligence personnelle est une démarche de développement individuel qui peut être définie comme l'ensemble des techniques et pratiques permettant de faire de bons choix, se protéger et s'épanouir dans tous les actes de la vie par la maitrise de l'information et des connaissances, tout en respectant les autres :

L'intelligence professionnelle est une déclinaison des principes de l'intelligence personnelle au niveau des métiers et structures liées aux activités professionnelles : entreprises, organisations, collectivités, ONG, etc. Elle implique dans les pratiques de ces structures de prioriser l'être humain et de le valoriser dans ses actes et sa nature.

Elle pourra, dans ce cadre et dans ce domaine, réaliser son savoir-faire tant en France qu'à l'étranger.

Le règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## TITRE I: MEMBRES

#### Article 1 – Admission de nouveaux membres

L'association DIP2 peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent respecter la procédure d'admission, conformément aux dispositions statutaires.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion qui stipule l'obligation pour l'adhérent de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association\*.

Ledit bulletin d'adhésion devra être envoyé au siège de l'association par courrier simple ou par e-mail, après avoir été complété, daté et signé.

Après avoir été agréé par le Bureau de l'association, le nouvel adhérent s'acquittera, dans les 15 jours suivant, du montant de la cotisation due (annuelle ou *prorata temporis*).

Une fois sa cotisation payée et encaissée, un récépissé sera transmis au nouvel adhérent avec un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et de la charte\*, par voie dématérialisée.

L'encaissement de la cotisation ou le silence de l'Association au bout de 45 jours francs valent acceptation de l'adhésion.

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, membre fondateur, membre d'honneur, membre bienfaiteur ou membre actif ou adhérent, s'engage à respecter intégralement et sans réserve les dispositions prévues dans les statuts de l'association, le règlement intérieur de l'association et la charte de l'association\*.

#### **Article 2 – Cotisation**

Les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres fondateurs ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle, après deux relances par courrier simple ou électronique, demeurées sans réponse, entrainera une exclusion automatique de l'association, prononcée par le bureau initial, puis par le conseil d'administration dès lors qu'il sera constitué.

Le montant de la cotisation pour les personnes physiques et morales est fixé chaque année par le bureau initial, puis par le conseil d'administration dès lors qu'il sera constitué. Il est annexé au présent document. Ce montant correspond à une période d'une année civile et est réduit *prorata temporis*, sur une base mensuelle, par douzièmes, lorsque l'adhésion intervient en cours d'année. Tout mois commencé est dû. Toute cotisation versée au cours du premier exercice social (et comptable) est valable pour toute la

durée de cet exercice social, soit jusqu'au 31 décembre. Pour les exercices suivants, les cotisations sont exigibles le 1er janvier de chaque année.

Tout nouvel adhérent devra acquitter sa cotisation au plus tard dans un délai de 15 jours de la réception, par ce dernier, de la décision d'agrément donnée par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être établi par virement bancaire, paiement internet ou chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion. Cette disposition peut être assouplie et modulée en fonction des circonstances, par délibération du Bureau initial ou du Conseil d'administration lorsqu'il sera constitué.

#### Article 3 - Droits et devoirs des membres

- 1. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.
- 2. Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
- 3. Les membres s'abstiendront de porter atteinte, d'une quelconque façon, à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
- 4. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.
- 5. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation contraire aux disposition légales et réglementaires (RGPD) et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage publicitaire par des tiers.
- 6. Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du (ou de la) président(e), d'un des co-présidents ou du conseil d'administration.
- 7. Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.
- 8. Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

- 9. Les membres adhérents ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés, aux assemblées générales avec voix délibératives. Ils sont également éligibles au Conseil d'Administration et Bureau sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.
- 10. Les membres d'honneur, proposés et choisis par le conseil d'administration, participent, s'ils le souhaitent, aux réunions du Conseil d'Administration. Ne disposant pas du droit de vote, ils ont seulement « voix consultative » au sein du conseil.
- 11. Les membres honoraires, choisis et proposés par le conseil d'administration, ne disposent d'aucun droit de vote. Ils sont déclarés inéligibles à toute fonction au sein de l'association et ne participent à aucun conseil d'administration ni à aucune réunion du bureau. Ils ont seulement « voix consultative » à l'occasion des assemblées générales de l'association.

#### Article 4 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, pour motif grave, par le Bureau initial ou le Conseil d'Administration lorsqu'il sera constitué.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de se faire entendre (oralement ou par écrit) devant le Bureau initial ou devant le Conseil d'Administration lorsqu'il sera constitué, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau initial ou le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, après avoir entendu (soit par l'intéressé, soit par lecture des écrits transmis à cet effet) les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

L'absence du membre devant l'instance de décision, ou l'absence d'écrits (ou tout autre support) du membre contre lequel une décision d'exclusion est engagée, régulièrement invité à être entendu, ne fait pas obstacle à la décision d'exclusion prononcée par le Bureau initial (ou le Conseil d'administration lorsqu'il sera constitué).

## Article 5 – Démission, Décès, Disparition

La démission doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. Cette disposition peut être assouplie et modulée en fonction des circonstances, par délibération du Bureau initial (ou du Conseil d'administration lorsqu'il sera constitué).

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

#### TITRE II: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 - Le Conseil d'Administration

Dès lors qu'il est constitué, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'Administration est fixée par les statuts.

Toutes les fonctions des membres du conseil sont bénévoles.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Association, un membre du Conseil peut être révoqué, en cours de mandat, par un vote de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet pour faire cesser un préjudice subi par l'association. Ce projet de révocation doit être inscrit à l'ordre du jour. Son remplacement est proposé au cours de la même assemblée, par appel à volontaire et vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration peut se réunir physiquement <u>au plus</u> une fois par mois pour traiter les sujets en cours nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Les membres du Conseil d'Administration valident les nouvelles adhésions à la majorité des 2/3 au fur et à mesure de leurs arrivées dans les délais indiqués dans l'article 2.

## Article 7 – Le Bureau (hors Bureau initial)

Le rôle du Bureau est d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, il est en charge de la gestion courante de l'association.

La composition du bureau est fixée par les statuts.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Association, tout membre du Bureau qui, sans en avoir averti préalablement ses pairs (par tous moyens), n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le (la) Président(e) ou l'un des deux co-présidents, après avis conforme des membres du Conseil.

Le Bureau peut se réunir autant de fois qu'il le souhaite, en tant que de besoin, pour le bon fonctionnement de l'association.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est dressé, lequel rend compte de l'ensemble des points discutés et votés.

#### Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La composition de l'assemblée est décrite dans les statuts.

Conformément aux dispositions statuaires de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration et sur convocation du (de la) Président(e) ou des Co-présidents.

Seuls les membres de l'association DIP2 sont autorisés à participer à ces Assemblées Générales. Ils sont convoqués par lettre simple ou par courriel informatique ou par toute voie électronique dématérialisée, adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. A cet effet, les adhérents peuvent envoyer, à tout moment, des questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, après validation préalable par le conseil d'administration, et à condition que ces questions soient transmises au moins 1 mois avant la date de cette assemblée. A défaut d'être reçues dans les temps, elles seront étudiées pour inscription éventuelle à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Selon les cas, le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration sont autorisés. Les votes par correspondance sont interdits.

#### Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, exclusion d'un membre, ou tout autre motif le justifiant aux yeux des adhérents (demande émanant d'un quart plus une personne des membres actifs).

Le vote se déroule à bulletin secret, dans les conditions énoncées dans les statuts.

Les votes par procuration sont autorisés.

Les votes par correspondance sont interdits.

#### TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10 – Déontologie de l'association

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit de respect de la charte de l'association\*.

Il ne doit pas être fait de prosélytisme ou de discrimination.

Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, ainsi que sur leurs préférences sexuelles ou croyances.

# Article 11 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration (lorsqu'il sera constitué), conformément aux statuts, qui devra le faire approuver par l'Assemblée générale.

Il est porté à la connaissance des membres par courriel ou mise à disposition sur le site Internet de l'association.

Il s'impose, dans tous ses éléments, à tous les membres de l'association.

Toute stipulation du règlement intérieur qui aurait pour effet de contrevenir aux stipulations statutaires sont déclarées NULLES.

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de :

- son président ;
- ou du quart des membres du conseil d'administration ;
- ou du quart des membres composant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour valider ou non la proposition.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel ou mis à disposition sur le site Internet de l'association, sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

A Les Arcs sur Argens, le 25 mai 2019

Christophe Clarinard Co-Président de DIP2

Olivier Pommeret Co-Président de DJP2